

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE madame Josyane Douvry, propriétaire dirigeante, Conseil-Gestion JD, soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Josyane Douvry soit remboursée conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsqu'elle assiste à titre de membre à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de sa résidence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39856

Gouvernement du Québec

### **Décret 6-2003, 15 janvier 2003**

CONCERNANT une nouvelle modification au décret n<sup>o</sup> 1182-97 du 10 septembre 1997 visant une nouvelle dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement de la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1454-98 du 27 novembre 1998, modifié de nouveau par le décret n<sup>o</sup> 365-2001 du 30 mars 2001, le ministre de l'Industrie et du Commerce à octroyer au Réseau d'investissement social du Québec un montant de 6 600 000 \$, soit un maximum de 700 000 \$ pour l'exercice 1997-1998, de 400 000 \$ pour l'exercice 1998-1999, de 600 000 \$ pour l'exercice 1999-2000 et de 4 900 000 \$ pour l'exercice 2000-2001, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le Réseau d'investissement social du Québec (le « RISQ ») ;

ATTENDU QU'une convention est intervenue entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ et que le montant de 6 600 000 \$ a été versé selon ses conditions, modalités et dates prévues ;

ATTENDU QUE le RISQ comporte un volet portant sur la capitalisation des entreprises d'économie sociale ainsi qu'un volet portant sur l'accompagnement des entreprises d'économie sociale, ci-après appelés respectivement « volet capitalisation » et « volet accompagnement » ;

ATTENDU QUE le volet capitalisation est financé au moyen d'un fonds de capitalisation et que le volet accompagnement est financé au moyen d'un fonds d'accompagnement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la dotation relative au volet capitalisation en remplaçant le fonds de capitalisation par trois fonds : le fonds public qui sera doté d'une somme de 3 400 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le fonds paritaire qui sera doté d'une somme de 3 200 000 \$ dont 1 600 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 600 000 \$ provenant des entreprises privées et le fonds général qui sera doté d'une somme de 1 700 000 \$ provenant des entreprises privées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déduire de la dotation relative au fonds public du volet capitalisation les sommes utilisées pour le paiement des frais de fonctionnement pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la dotation relative au volet accompagnement dont le fonds d'accompagnement sera doté d'une somme de 2 000 000 \$ à raison de 1 000 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 000 000 \$ provenant des entreprises privées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1182-97 du 10 septembre 1997, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1454-98 du 27 novembre 1998 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 365-2001 du 30 mars 2001, soit de nouveau modifié par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants :

« QUE la dotation relative au volet capitalisation soit modifiée en remplaçant le fonds de capitalisation par trois fonds : le fonds public qui sera doté d'une somme de 3 400 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le fonds paritaire qui sera doté d'une somme de 3 200 000 \$ dont 1 600 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 600 000 \$ provenant des entreprises privées et le fonds général qui sera doté d'une somme de 1 700 000 \$ provenant des entreprises privées ;

QUE soient déduites de la dotation relative au fonds public du volet capitalisation les sommes utilisées pour le paiement des frais de fonctionnement pour les exercices 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE la dotation relative au volet accompagnement soit modifiée en dotant le fonds d'accompagnement d'une somme de 2 000 000 \$ à raison de 1 000 000 \$ provenant du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 1 000 000 \$ provenant des entreprises privées;

QUE les crédits de 6 600 000 \$ déjà versés soient affectés en fonction de ces nouvelles dotations;

QUE les modifications concernant la dotation relative aux volets capitalisation et accompagnement ainsi que la nouvelle affectation des crédits soient consignées dans un avenant à intervenir entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et le RISQ relativement à la convention déjà signée entre le ministre de l'Industrie et du Commerce et le RISQ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39857

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) institue la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 d e cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé de nouveau membre et également vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu des décrets numéros 416-99 du 14 avril 1999 et 505-2000 du 19 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Labrie a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 1383-98 du 21 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Roger A. Lessard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Noël a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Déry a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec en vertu du décret numéro 416-99 du 14 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec :

QUE monsieur Pierre Boucher, président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;